



Décision MDS 2014-52

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 13 <sup>13</sup> <sup>13</sup> 2015

V/Réf : 13-003318/DS

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier en date du 19 mars 2014, vous avez transmis au Garde des sceaux votre décision N° MDS-2014-52 du 18 mars 2014 relative aux modalités de fouille de M. J D ,  
personne détenue au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, les éléments de réponse aux recommandations émises.

Vous évoquez l'application tardive, en août 2013, des dispositions légales et réglementaires relatives aux moyens de contrôle des personnes détenues prohibant les fouilles intégrales systématiques. À cet égard, je peux vous indiquer que ces dispositions ont été précisées dans une note n° JUSK1340043N du 15 novembre 2013, relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, aux termes de laquelle sont déclinés les principes généraux de nécessité et de proportionnalité posés par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et par le décret du 23 décembre 2010 pris pour son application.

Il y est rappelé que toute mesure de fouille par palpation ou intégrale doit être justifiée notamment au regard des risques particuliers qu'elle peut représenter compte tenu de sa personnalité. La personnalité d'une personne détenue comprend le profil pénal (faits à l'origine de son incarcération, éléments figurant dans la notice individuelle, tout signalement émanant de l'autorité judiciaire pouvant justifier la mise en œuvre d'une mesure de fouille) ainsi que le profil pénitentiaire (motifs d'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), comportement quotidien en détention).

La mesure de fouille peut également être ordonnée en raison de suspicions fondées sur des éléments recueillis notamment lors de contrôles des correspondances écrites et téléphoniques, sur des informations recueillies en détention ou auprès de partenaires extérieurs, sur des renseignements réunis lors d'une ronde d'écoute ou sur toute observation réalisée par les personnels.

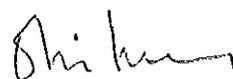
Monsieur le Défenseur des droits  
7 rue Saint Florentin  
75 008 PARIS

Le principe de gradation et la proportionnalité des fouilles est également affirmé dans la note précitée. Le recours aux mesures les plus attentatoires à la liberté individuelle est donc clairement encadré et la seule participation d'une personne détenue à un parloir ne saurait justifier, en soi, la mise en œuvre d'une fouille intégrale.

Vous évoquez également le défaut de traçabilité, au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, des mesures de contrôle réalisées sur les personnes détenues,

Je vous informe qu'un rappel au strict respect des exigences de traçabilité, et notamment des dispositions de la note du 19 octobre 2010 relative à la traçabilité des contrôles opérés en détention, a été réalisé auprès des personnels de l'établissement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. H. L.", is located in the lower right quadrant of the page.